



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture
08000 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 06/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

A SCHULMAN PLASTICS

Rue Alex Schulman
08600 Givet

Références : E2-CaV/JoL-N° 25/376
Code AIOT : 0005701087

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/07/2025 dans l'établissement A SCHULMAN PLASTICS implanté RUE ALEX SCHULMAN 08600 Givet. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- A SCHULMAN PLASTICS
- RUE ALEX SCHULMAN 08600 Givet
- Code AIOT : 0005701087
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société A. SCHULMAN PLASTICS exploite depuis 1990 une unité de transformation de matières plastiques sur le territoire de la commune de Givet.

Le site comporte 4 lignes de production :

- 2 lignes pour le plastique blanc ;
- 2 lignes pour le plastique noir.

Chaque ligne comporte un malaxeur et une extrudeuse.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques.

Thèmes de l'inspection :

- Légionelles / prévention légionellose.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Formation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Analyse Méthodique des Risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Suivi de la concentration en <i>Legionella Pneumophila</i>	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.a et b	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Procédure de gestion	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b	Demande d'action corrective	1 mois
7	Nettoyage annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Dispositifs de rétention	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3	Sans objet
6	Stratégie de traitement préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a désigné une personne référente mais cette personne n'est pas formée tout comme l'ensemble des agents techniques intervenant sur les installations. Les agents ont reçu une sensibilisation. Un organisme a rédigé un rapport d'assistance technique à la réalisation de l'AMR pour l'ensemble des TAR du site mais l'exploitant ne s'est pas approprié le document et ne dispose pas d'une AMR par TAR. La procédure en cas de dépassement supérieur à 100 000 UFC/L n'indique pas l'arrêt immédiat de la dispersion. L'exploitant n'a pas fourni les rapports de vérification des nettoyages annuels.

Concernant les produits chimiques, les rétentions identifiées lors de la visite ne sont pas suffisantes pour stocker le volume de produit.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Prescription contrôlée : L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes [...] sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent a minima sur : - les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ; - les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; - les dispositions du présent arrêté. [...]
Constats : Une seule personne est désignée personne référente, il s'agit du responsable utilities (service maintenance). Le référent et l'équipe du service maintenance ont reçu une sensibilisation. Le jour de la visite d'inspection, la personne référente a indiqué ne pas avoir reçu de formation et n'avait donc pas d'attestation à présenter à l'inspection. Un tableau a été présenté avec le calendrier des formations 2026. L'ensemble des personnes concernées sont inscrites mais aucune date n'est indiquée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Analyse Méthodique des Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. [...] L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; - les points critiques liés à la conception de l'installation ; - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionne-

ment et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;

- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des point I-2 c et II-1 g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. [...]

[...]

En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le site possède 3 circuits et 5 TAR :

- Circuit n°1 : TAR Farrel et TAR Pomini 1
- Circuit n°2 : TAR Pomini 2
- Circuit n°3 : TAR Werner 1 et TAR Werner 2

Une étude pour rédiger l'analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) a été menée sur l'installation complète en mai 2025 par l'organisme SOCOTEC.

Cette étude identifie les facteurs de risques et les moyens de limiter ces risques grâce à un plan d'actions.

Pour chaque circuit, on retrouve dans l'étude, la description de l'installation avec un schéma de principe, les conditions de fonctionnement, les risques et les actions mise en œuvre pour réduire le risque. Les points critiques de chaque circuit, notamment les bras morts permanents sont identifiés. Cependant, l'exploitant n'a pas terminé l'identification de tous les bras morts temporaires afin d'établir un plan d'actions et de limiter le risque. De plus, l'exploitant doit s'approprier le document et rédiger une AMR par TAR.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Suivi de la concentration en *Legionella Pneumophila*

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.a et b
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Prescription contrôlée : La fréquence des prélèvements et analyses des <i>Legionella pneumophila</i> est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). [...] Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent. Le prélèvement est réalisé [...] sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le process à refroidir, ce point est situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans un flux d'air. Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives. [...]
Constats : La fréquence d'analyse mensuelle est respectée et les résultats sont inscrits dans l'outil GIDAF. Aucun dépassement n'a été déclaré sur l'année 2024 ni sur le premier semestre 2025. Lors de la visite, un contrôle par sondage a permis de constater que le résultat du dernier rapport d'analyse (prélèvement le 7 mai 2025) pour le circuit 1 était conforme avec une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> inférieure à 100 UFC/L. Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que les 3 points de prélèvement ont été identifiés, ils sont placés sur les circuits d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles. Pour le circuit n°1, le point de prélèvement se situe au niveau de la bache d'eau froide mais il ne dispose pas du marquage. Pour le circuit n°2, le point de prélèvement se trouve en sortie de TAR. Celui-ci est identifié par un marquage. Pour le circuit n°3, le point de prélèvement se situe sur le seul endroit reliant les deux circuits (entre les deux cuves d'eau froide de 10 m³). Une interrogation demeure sur le fait que l'ensemble ne forme qu'un seul circuit. En effet, l'eau circulant pour la ligne 1333 rejoint une cuve de 10 m³ et l'eau circulant pour la ligne 1332 rejoint l'autre cuve. Le seul lien entre les deux lignes et permettant d'assurer qu'il s'agit d'un seul circuit est le tuyau reliant les deux cuves. Le point de prélèvement dispose d'un marquage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réaliser le marquage pour le point de prélèvement du circuit n°1. Pour le circuit n°3, justifier que l'ensemble ne forme bien qu'un seul circuit. Dans le cas contraire, chaque TAR doit disposer d'un point de prélèvement et d'analyses distinctes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Procédure de gestion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Prescription contrôlée : [...] En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en <i>Legionella pneumophila</i> décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière. [...]
Constats : Un seul document regroupe les procédures de gestion des dépassements de seuil en <i>Legionella pneumophila</i> : • action curative suite à une mesure positive de <i>Legionella pneumophila</i> inférieure à 1000 UFC/L ; • action curative en cas d'un 1er cas de dénombrement des légionelles rendu impossible en raison de la présence de flore interférente incluant les cas de seuil de détection relevés au-dessus de 1000 UFC/L ; • action curative à partir d'un 2ème cas consécutif de dénombrement des légionelles rendu impossible en raison de la présence de flore interférente incluant les cas de seuil de détection relevés au-dessus ; • action curative suite à une mesure positive de <i>Legionella pneumophila</i> entre 1 000 UFC/L inclus et 100 000 UFC/L exclus ; • action curative suite à une mesure positive de <i>Legionella pneumophila</i> supérieure ou égale 100 000 UFC/L. Lors de la visite d'inspection, des questions ont été posées au référent sur les actions à mettre en œuvre en cas de dépassement supérieur à 100 000 UFC/L. L'arrêt immédiat de la dispersion n'a pas été cité dans les réponses données. De plus, la procédure indique d'arrêter l'installation sans indiquer de délai. L'arrêt immédiat de la dispersion doit figurer dans la procédure et les personnes référentes doivent être formées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Modifier la procédure en cas de dépassement supérieur à 100 000 UFC/L en indiquant l'arrêt immédiat de la dispersion.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Plan de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Prescription contrôlée : Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'actions. Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant

selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, des connaissances en matière de gestion du risque légionelles et des impacts de l'installation sur l'environnement.

[...]

Constats :

Le traiteur d'eau AQUAGED réalise des visites techniques tous les deux mois.

L'exploitant a mis en place une surveillance hebdomadaire sur les paramètres suivants :

Paramètre	Valeur cible mini	Valeur cible correcte	Valeur cible maxi
pH (à 25°C)	8,6		9,3
Conductivité(μS/cm)	1050		1500
RC Conductivité	1,9		2,5
TA		<10	10
TAC	50		65
TH		<10	15
Chlorures (mg/L)		<150	
Fer total (mg/L)		<0,5	0,5
Phosphonates (mg/L)	2		4
ATP (Adénosine Tri-phosphate en RLU)		<1000	2000

Une liste d'actions est prévue en cas de dépassement de ces valeurs.

Lors de la visite, un tableau de suivi a été présenté. Celui-ci est complété régulièrement par l'équipe technique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Stratégie de traitement préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent, pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit. L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles. L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement. Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien. Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu. L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets. En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement. Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible. Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés. [...] Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations en sels minéraux dans l'eau du circuit à un niveau acceptable, en adéquation avec la stratégie de traitement de l'eau. [...] L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.
Constats : Le traitement préventif est composé d'une chloration effectuée en amont des TAR dans le but d'abattre la contamination bactérienne de l'eau d'appoint. L'exploitant a choisi dans sa stratégie de traitement d'associer un produit anti-tarte et anti-corrosion (SOLUCOOL C125) en injection continue et une alternance de deux biocides organiques (SOLUCOOL B314 et SOLUCOOL B316) en injections ponctuelles réparties dans la semaine (lundi et jeudi) pour les circuits 1 et 2 et une fois par jour pour le circuit 3. Ce choix est motivé par : - un temps de demi-vie important favorisant un temps de contact suffisant du biocide organique ; - une limitation de l'apport de chlorures lié au biocide oxydant (présence d'acier galvanisé sensibles aux chlorures) ;

- une limitation des phénomènes de corrosion liés au biocide oxydant ;
- l'alternance des deux biocides limite les phénomènes d'accoutumance.

Le dosage est réalisé par des pompes doseuses. Un tour quotidien permet de vérifier le fonctionnement des pompes et de faire l'appoint si nécessaire. Un test chlore est également pratiqué lors de ces tours quotidiens.

De plus, les chocs ponctuels de biocides oxydants (SOLUCOOL B 319 et SOLUCOOL B 331) permettent des désinfections chocs en cas de dérives sur les analyses obligatoires et régulières de concentration en légionelle. Ces produits sont injectés manuellement

L'exploitant a fait une analyse des produits de décomposition et mis en place des paramètres de mesures décrits dans le tableau ci-après :

Produit	Sous-produit	Mesures de suivi
SOLUCOOL B314	Production légère d'AOX Augmentation de la DCO Chlorures Cuivre Isothiazolinone résiduel	AOX DCO Cuivre Chlorures 5-chloro 2-méthyl 4-isothiazoline 3-one 2-méthyl 4-isothiazoline 3-one hydrochloride Acide Formique Acide Acétique
SOLUCOOL B316	DCO Chlorures	DCO Chlorures Chlorure de benzalkonium résiduel
SOLUCOOL B319	Dérivés organiques halogénés suite à la réaction avec les matières organiques Chlorures Sodium	AOX THM Chlorures Sodium Chlore libre et total résiduel

Pour la gestion des stocks, un fichier est tenu à jour de manière hebdomadaire. Le tableau de suivi a été présenté lors de la visite d'inspection et comporte le stock minimum pour chaque produit. Un seuil d'alerte est défini et permet de visualiser rapidement si une commande est à lancer. Par exemple pour le SOLUCOOL B314, le stock minimum est de 10 bidons de 20L.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Nettoyage annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Prescription contrôlée : Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an. [...] Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il en informe le préfet et lui propose la mise en œuvre de mesures compensatoires. L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert. Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement. [...]
Constats : Le nettoyage annuel est réalisé par le traiteur d'eau Aquaged. Lors de la visite d'inspection, le rapport de vérification a été demandé à l'exploitant mais celui-ci a affirmé que l'entreprise ne réalise pas de rapport. L'entretien a simplement été noté dans le tableau de suivi interne du site. Pour 2025, le nettoyage annuel est programmé du 28 au 30 juillet et doit être réalisé par l'organisme Novalair.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre le prochain rapport de vérification à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Dispositifs de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22
Thème(s) : Produits chimiques, volume de rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. [...]
Constats : Pour chaque circuit, un espace de traitement est défini. Pour chaque poste de traitement, les produits stockés ne disposent pas des rétentions suffisantes pour contenir le volume de produit dans la rétention et éviter un déversement accidentel.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

Annexe 1 : Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure

Arrêté n° ... du portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société SCHULMAN PLASTICS à Givet (08600)

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°4822 délivré le 23 décembre 2008 à la société SCHULMAN PLASTICS pour l'exploitation d'une installation de transformation de matières plastiques sur le territoire de la commune de Givet, rue Alex Schulman concernant notamment les rubriques 2661, 2662, 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-225 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 26 octobre 2017 ;

Vu l'article 22 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé qui dispose : « *Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :*

- *100 % de la capacité du plus grand réservoir ;*
- *50 % de la capacité totale des réservoirs associés.*

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- *dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;*
- *dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;*
- *dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.[...] »*

Vu l'article 23 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé qui dispose : « *L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. [...]* » ;

Vu l'article 26.I.1.a de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé qui dispose : « *Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance [...]* » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du **date** conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du **date** ;
ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 22 juillet 2025, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :
 - a. les produits de traitement de l'eau pour les 3 zones d'appoint des 3 circuits sont stockés sur des rétentions ne disposant pas d'un volume suffisant pour contenir les produits en cas de fuite ;
 - b. la personne désignée référente ainsi que toutes les personnes impliquées directement ou indirectement dans l'exploitation des TAR ne sont pas formées ;
 - c. aucune analyse méthodique des risques n'est rédigée. L'exploitant a fait appel à un organisme pour établir un rapport d'aide à la rédaction de l'analyse méthodique des risques mais ne s'est pas approprié le document.
2. Ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 22, 23, 26.I.1.a de l'arrêté ministériel susvisé.

3. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où :
 - a. l'absence de rétention suffisante pour stocker les produits chimiques de traitement de l'eau peut occasionner un déversement accidentel et une pollution des sols ;
 - b. l'absence de formation des personnes référentes, l'absence d'analyse méthodique des risques et de manière plus globale de gestion du risque légionelles sur le site peut entraîner la prolifération et la dispersion de bactéries et provoquer des cas de légionellose (maladie pulmonaire pouvant être mortelle).
4. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société SCHULMAN PLASTICS de respecter les prescriptions et dispositions des articles 22, 23, 26.I.1.a de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1 – La société SCHULMAN PLASTICS exploitant une installation de transformation de matières plastiques sise rue Alex Schulman sur la commune de Givet est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 22, 23, 26.I.1.a de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 en :

- mettant en place des rétentions avec un volume suffisant pour les produits de traitement de l'eau dans les 3 zones de stockage des 3 circuits dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- formant les personnes référentes dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- rédigeant une analyse méthodique de risque pour chaque circuit de refroidissement dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société SCHULMAN PLASTICS.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;
- Monsieur le Maire de la commune de Givet ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Joël DUBREUIL